

N° de la délibération : 11/2024
Objet de la délibération :
Adhésion au groupement de commandes entre l'ACSO et ses communes membres et l'EPIC Creil Sud Oise Tourisme pour l'organisation de transports extrascolaires et ponctuels

L'an deux mille vingt-quatre, le quatorze juin à dix-huit heures, se sont réunis au Pôle Louise Michel 486 rue de la Paix à Saint-Vaast-les-Mello, les membres du comité de direction de Creil Sud Oise Tourisme, établissement public à caractère industriel et commercial, dûment convoqués le quatre juin deux mille vingt-quatre.

Collège des élus	Titulaires présents	Suppléants présents
Président		
Cramoisy :		Loïc LE BARS
Creil :		
Maysel :		
Montataire :		Brigitte LOBGEAIS
Nogent-sur-Oise :		
Rousseloy :		
Saint-Leu-d'Esserent :		
Saint-Maximin :		
Saint-Vaast-lès-Mello :	Nathalie VARLET	
Thiverny :	Michel BLARY	
Villers-Saint-Paul :		

Collège des socio-professionnels	Titulaires présents	Suppléants présents
Organismes intéressés au tourisme :		
Métiers de la culture :	Marion KALT	
Promotion de la Pierre :	Frédéric MUTILLOD	Claude BOUFFLET
Equipements de loisirs :		Bernard BEAUDET
Associations intéressées au Tourisme :		Pierre MEYSONNIER Marie-Astrid BERNET
Hôtellerie :		Florence MISK-MOISE
Gîtes ou chambres d'hôtes :		Sandrine SZYMANSKI
Hôtellerie de plein air :		
Restauration :		
Etablissement hors ACSO :	Sabine BONTEMS	Gilles HERGLE

Formant la majorité des membres en exercice.

Florence MISK-MOISE est secrétaire de séance.

NOMBRE DE MEMBRES				
Nombre de membres en exercice	Votants	Suffrages exprimés		
		Pour	Contre	Abstentions
23	14	14	0	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L2113-6 et suivants ;

Vu le projet de convention constitutive de groupement à intervenir ;

Conformément aux articles L2113-6 et suivants du Code de la Commande Publique, des groupements de commandes peuvent être constitués entre des acheteurs afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés publics.

De manière à simplifier et sécuriser les procédures de marchés publics tout en bénéficiant d'économies d'échelle, l'ACSO (en tant que coordonnateur), sept de ses communes membres et l'EPIC Creil Sud Oise Tourisme ont approuvé la constitution d'un groupement de commandes dans le domaine des transports extrascolaires et ponctuels qui a pris effet en 2022 jusqu'au 15 juillet 2025.

Cependant, d'autres communes ont par la suite fait part de leur souhait d'intégrer ce groupement, les missions dévolues au coordonnateur ont évolué et les besoins en termes de transports également.

Il a donc été décidé de ne pas reconduire le marché actuellement en cours, qui s'achèvera donc le 31 août 2024.

La convention constitutive prévoit que « Tout membre peut se retirer du groupement à tout moment après l'expiration du ou des marchés en cours d'exécution. Il en informe 2 mois avant le coordonnateur par courrier. Le retrait est constaté par une délibération de son assemblée délibérante. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur. »

Il est donc également décidé de se retirer de la convention en cours à compter du 31 août 2024 afin d'adhérer à une nouvelle convention, qui sera actualisée.

La nouvelle convention de groupement de commandes aura pour membres l'ACSO, les communes de CRAMOISY, de SAINT-VAAST-LES-MELLO, de MONTATAIRE, de VILLERS-SAINT-PAUL, de SAINT-LEU D'ESSERENT, de CREIL, de THIVERNY, de NOGENT-SUR-OISE et l'EPIC CREIL SUD OISE TOURISME.

Elle permettra le lancement d'un marché en trois lots :

LOT N°	OBJET DES PRESTATIONS
1	Transports réguliers extrascolaires
2	Transports ponctuels
3	Transports ponctuels (avec séjours)

Les communes membres pourront choisir d'adhérer pour un seul ou plusieurs lots.

L'EPIC CREIL SUD OISE TOURISME est concerné par le lot n°2 pour la mise en place de transports ponctuels pour des déplacements intra ou extra ACSO, à destination aussi bien des élus et des acteurs du tourisme que des clients, dans le cadre de ses activités commerciales.

L'ACSO reste coordonnateur du groupement de commandes et s'occupe de la gestion du marché, la facturation sera à la charge de chaque membre.

CONSIDERANT l'opportunité de constituer un groupement de commandes dans le domaine des transports extrascolaires et ponctuels de manière à simplifier et sécuriser nos procédures de marchés publics tout en bénéficiant d'économies d'échelle.

Il est proposé aux membres du CODIR :

- D'acter le retrait de la convention de groupement de commandes n°22-E-MOB-001 signée le 26 août 2022 à la date du 31 août 2024,
- D'acter l'adhésion au nouveau groupement de commandes pour l'organisation de transports extrascolaires et ponctuels qui prendra effet à compter de la signature de l'ensemble des membres,
- De valider le projet de convention constitutive de groupement est joint en annexe

Le comité de direction, après en avoir délibéré à main levée à l'unanimité (14 voix pour) :

DECIDE :

D'APPROUVER le retrait de la convention de groupement de commandes n°22-E-MOB-001 du 26 août 2022 à la date du 31 août 2024,

D'APPROUVER l'adhésion de l'EPIC Creil Sud Oise Tourisme au groupement de commandes entre l'ACSO, de ses communes membres et de l'EPIC Creil Sud Oise Tourisme et l'adoption de la convention constitutive de groupement désignant l'ACSO comme le coordonnateur,

D'AUTORISER le Président à signer la convention constitutive de groupement annexée.

Michel BLARY

20 JUIN 2024

Président du Comité de Direction



CREIL SUD OISE TOURISME
Office de Tourisme
6 avenue Jules Uhry 60100 Creil
www.creilsudoise-tourisme.fr
bienvenue@creilsudoise-tourisme.fr
03 75 19 01 70
Siret : 834 212 789 00046 | IM060180001 | APE : 7990Z

Annexe nouvelle convention constitutive de groupement de commandes pour l'organisation des transports extrascolaires et ponctuels



**CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES
POUR L'ORGANISATION DES TRANSPORTS EXTRASCOLAIRES ET PONCTUELS**

N° 24-E-MOB-001

Entre

La Communauté d'Agglomération Creil Sud Oise (ACSO) représentée par son Président Monsieur Jean-Claude VILLEMAIN, dûment habilité en vertu d'une délibération du Conseil communautaire en date du [] désignée comme « coordonnateur »

Et

La commune de CRAMOISY représentée par son Maire, Monsieur Raymond GALLIEGUE dûment habilité en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du []

Et

La commune de SAINT-LEU D'ESSERENT représentée par son Maire, Monsieur Frédéric BESSET, dûment habilité en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du []

Et

La commune de THIVERNY représentée par son Maire, Monsieur Michel BLARY, dûment habilité en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du []

Et

La commune de SAINT-VAAST-LES-MELLO représentée par son Maire, Madame Nathalie VARLET, dûment habilité en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du []

Et

La commune de VILLERS-SAINT-PAUL représentée par son Maire, Monsieur Gérard WEYN, dûment habilité en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du

Et

La commune de MONTATAIRE représentée par son Maire, Monsieur Jean-Pierre BOSINO, dûment habilité en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du

Et

La commune de CREIL représentée par son Maire, Monsieur Jean-Claude VILLEMMAIN dûment habilité en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du

Et

La commune de NOGENT-SUR-OISE représentée par son maire, Monsieur Jean-François DARDENNE dûment habilité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du

Et

L'EPIC CREIL SUD OISE TOURISME représentée par son Président, Monsieur Michel BLARY, dûment habilité en vertu d'une délibération du Conseil d'administration en date du

désignées ci-après comme « membres »

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La présente convention de groupement de commandes a pour objectif de rationaliser les coûts de gestion liés aux transports extrascolaires et ponctuels et d'améliorer l'efficacité économique des achats de ses membres, tout en assurant la sécurité juridique des procédures de passation des marchés publics. La gestion des transports extrascolaires et ponctuels sera prise en charge par l'ACSO à compter du 1^{er} septembre 2024 et la facturation sera à la charge des communes membres. La consultation se fera par le biais d'un marché alloti en 3 lots :

LOT N°	OBJET DES PRESTATIONS
1	Transports réguliers extrascolaires
2	Transports ponctuels
3	Transports ponctuels (avec séjours)

Les communes membres pourront décider d'adhérer pour un seul lot ou plusieurs lots.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

L'ACSO, les communes de CRAMOISY, de SAINT-VAAST-LES-MELLO, de MONTATAIRE, de VILLERS-SAINT-PAUL, de SAINT-LEU D'ESSERENT, de CREIL, de THIVERNY, de NOGENT-SUR-OISE et l'EPIC CREIL SUD OISE TOURISME conviennent, par la présente convention de se grouper, conformément aux dispositions des articles L. 2113-6 et L. 2113-8 du code de la commande publique, pour l'achat de prestations de services pour l'organisation des transports extrascolaires et ponctuels

ARTICLE 2 – MODALITES D'ADHESION ET DE RETRAIT DU GROUPEMENT

Chaque membre adhère au présent groupement de commandes par délibération de son assemblée délibérante. Une copie de la délibération portant le cachet de la préfecture est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

L'adhésion d'un nouveau membre devra être autorisée par l'organe délibérant de chacun des membres du groupement, via la passation d'un avenant à la présente convention. Dans tous les cas, une nouvelle adhésion ne peut se faire qu'en cas de lancement d'une nouvelle procédure.

Tout membre peut se retirer du groupement à tout moment après l'expiration du ou des marchés en cours d'exécution. Il en informe, 2 mois avant, le coordonnateur par courrier.

Le retrait est constaté par une délibération de son assemblée délibérante. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur.

ARTICLE 3 – DUREE DU GROUPEMENT

Le groupement est juridiquement créé à la date à laquelle la convention constitutive devient exécutoire, dès sa transmission au service chargé du contrôle de légalité, jusqu'au 15 juillet 2026.

Elle est renouvelable une fois pour une durée de 2 ans soit du 15 juillet 2026 au 15 juillet 2028.

Le renouvellement de la convention est tacite. En cas d'opposition au renouvellement du présent groupement, les membres doivent informer le coordonnateur trois mois au moins avant le terme de la première période, soit avant le 15 avril 2026. Les membres se réuniront alors pour décider de la suite à donner à la présente convention.

ARTICLE 4 - COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

L'ACSO est désignée comme coordonnateur chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par la réglementation relative aux marchés publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des prestataires, à la signature du ou des marchés à intervenir et à la notification des marchés pour le compte des membres du groupement.

ARTICLE 5 - MISSION DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur est chargé des missions suivantes :

En matière de passation des marchés publics :

- assister les membres dans la définition de leurs besoins et de centraliser ces besoins,
- définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation,
- élaborer l'ensemble du ou des dossiers de consultation des entreprises en fonction des besoins définis par les membres ou les demandes de devis pour les marchés inférieurs à 40 000 € HT,
- mettre en œuvre la dématérialisation de la procédure,
- assurer l'ensemble des opérations de sélection du ou des titulaires :
 - o rédaction et envoi des avis d'appel public et d'attribution,
 - o information des candidats,
 - o rédaction du rapport d'analyse des offres
 - o secrétariat de la Commission d'Appel d'Offres le cas échéant,
- transmettre le dossier au contrôle de légalité le cas échéant,
- signer et notifier les marchés,

En matière de gestion du groupement de commandes :

- rédaction des avenants éventuels à la présente convention dans les limites offertes par les procédures engagées,
- transmettre aux membres les documents nécessaires à l'exécution du marché en ce qui les concerne,
- assurer le conseil technique aux membres du groupement dans l'exécution du marché.

En matière de gestion technique et financière :

- élaboration et suivi de l'état liquidatif des lots du marché

Le coordonnateur est habilité par les membres du groupement à prendre les mesures utiles pour assurer les missions qui lui sont confiées.

ARTICLE 6 - MISSION DES MEMBRES

Les membres sont chargés des missions suivantes :

En matière de passation des marchés publics :

- communiquer au coordonnateur une évaluation précise de leurs besoins préalablement au lancement de la procédure de consultation,
- rédiger et notifier les bons de commande au prestataire.

En matière de gestion technique et financière :

- désigner un référent privilégié pour échanger avec le coordonnateur,
- organisation et programmation des transports en fonction des plannings piscine et du calendrier scolaire,
- annulation, auprès du prestataire, des transports programmés,
- vérification des prestations effectuées, validation et mandatement des factures,
- transmission de chaque facture au coordonnateur pour le suivi de l'état liquidatif,
- informer le coordonnateur de toute action relative à l'exécution ou des éventuels dysfonctionnements liés à l'exécution du service.

ARTICLE 7 – INDEMNISATION DU COORDONNATEUR

Aucune participation ne sera demandée aux membres du groupement pour la passation des procédures. Le coordonnateur prendra en charge tous les frais afférents à la publication du marché et/ou à la mise en concurrence.

ARTICLE 8 - COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Le ou les marchés publics passés dans le cadre du présent groupement seront présentés à la Commission d'Appel d'Offres uniquement dans les cas suivants :

- les marchés de fournitures et de services dont le montant estimé est supérieur aux seuils de procédure formalisée seront attribués par la CAO,
- les marchés de travaux dont le montant estimé est supérieur à 221 000 € mais inférieur à 5 538 000 € HT feront l'objet d'un avis de la CAO,
- les marchés de travaux dont le montant estimé est supérieur à 5 538 000 € HT seront attribués par la CAO.

La présente convention prévoit que la Commission d'Appel d'Offres du coordonnateur est compétente pour tous les appels d'offres passés dans son cadre.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DE LA PRESENTE CONVENTION

Toute modification de la présente convention (autre que l'adhésion ou le retrait d'un membre) doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les décisions des membres sont notifiées au coordonnateur.

ARTICLE 10 – CAPACITE A AGIR EN JUSTICE

Le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

Pour les frais de procédure ou en cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision définitive, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres.

Cette charge sera néanmoins pondérée par le poids relatif de chacune des communes dans les marchés afférents au dossier de consultation concerné (coût annuel de la prestation dédiée à la commune concernée rapporté au coût total des prestations sur le territoire de l'ACSO).

Le coordonnateur effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre.

ARTICLE 11 – LITIGES RELATIFS A LA PRESENTE CONVENTION

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera du ressort du Tribunal Administratif d'Amiens.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher au préalable une solution amiable au litige.

Fait à Creil, en 10 exemplaires, le

Le Président de l'ACSO

Le Maire de CRAMOISY

Jean-Claude VILLEMAIN

Raymond GALLIEGUE

Le Maire de SAINT-LEU-D'ESSERENT

Le Maire de THIVERNY

Frédéric BESSET

Michel BLARY

Le Maire de SAINT-VAAST-LES-MELLO

Le Maire de VILLERS-SAINT-PAUL

Nathalie VARLET

Gérard WEYN

Le Maire de MONTATAIRE

Le Maire de CREIL

Jean Pierre BOSINO

Jean-Claude VILLEMMAIN

Le Maire de NOGENT-SUR-OISE

Le Président de l'EPIC Creil Sud Oise Tourisme

Jean-François DARDENNE

Michel BLARY

CreilSudOise

| OFFICE DE TOURISME 10/10